

COMMUNE DE VIELSALM
EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013 n° 13.10

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, BLERET,
Conseillers communaux
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires – Exercices 2014 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper dans la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un bien immobilier, affecté ou non au logement, à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1^{er}.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association, profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voirie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1^{er}. En cas de non-raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Article 3 : La taxe est fixée à 20 euros.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

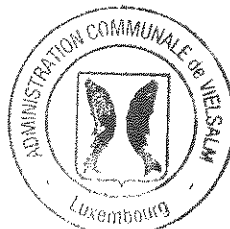
La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


Anne-Catherine PAQUAY.



Le Bourgmestre,


Elie DEBLIRE.

Avis rendu au Conseil communal de l'Administration communale de Vielsalm
en vertu de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD

Avis n°8/2013

Pour le Conseil communal du 28/10/2013

1. Caractéristiques du dossier

Intitulé de la décision	Taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires – Exercice 2014
Réception du dossier	11 octobre 2013
Avis en urgence	non
Date limite de remise d'avis	26 octobre 2013
Date du présent avis	15 octobre 2013
Incidence financière	Recette ordinaire
Article budgétaire	040/363-08
Montant estimatif	Rôle 2013 : 30.120,00 € - DC net au 15/10/13 : 29.720,00 €

Préambule :

Des modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont entrées en vigueur ce 1er septembre 2013 ; conformément au Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013.

L'article L1124-40 §1 du CDLD précise : "*Le directeur financier est chargé 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. "

2. Eléments du dossier reçus

- Projet de délibération arrêtant le règlement sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires pour l'exercice 2014

3. Avis de légalité

a. Base légale

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ; la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013, la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

b. Analyse

- Ce règlement taxe n'a pas été modifié et a été approuvé par les autorités de tutelle en 2013 ;
- Les taux restent inchangés par rapport à 2013 ;
- Les taux sont inférieurs au taux recommandés par la circulaire budgétaire ;
- Il serait judicieux de se conformer à un cadastre clair et précis des habitations pouvant être soumises à cette taxe ;
- Comme le préconise la circulaire budgétaire, pourquoi ne pas envisager de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, en définissant un tarif préférentiel, PAS une exonération totale, pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.
- Ce règlement est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28/10/2013 et pourra être, de ce fait, transmis avant le 15/11/2013 au Gouvernement wallon pour application de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Ce règlement, dérogeant explicitement au délai de 5 jours cité à l'article L1133-2, il deviendra pleinement exécutoire le jour de sa publication ; qui devra avoir lieu au plus tard le 24 décembre 2013.

J'émet un avis favorable sur le règlement tel qu'il m'a été soumis.

Etabli à Vielsalm, le 15 octobre 2013.

Laurence de Colnet

Receveur régional